

M. Low: Mettons l'agression de côté et étudions l'expédition de certains matériaux.

M. FLEMING: J'y viens. Le Conseil de sécurité assume ses pouvoirs et affirme que la nation en question a commis une agression. Il y a une menace contre la paix mondiale et nous pouvons par conséquent demander à tous les États membres d'imposer des sanctions économiques. L'une de ces sanctions consistera dans un embargo sur le transport du fer, de l'huile et du charbon à l'agresseur. Puis, en conformité avec l'article 41, on fait appel au Canada, qui est tenu en vertu de ses engagements d'accéder à cette requête. En vertu du présent Bill, notre gouvernement affirme que toute personne au pays qui transporte ou participe au transport d'huile, de charbon ou de denrées en dehors du Canada est passible d'une amende n'excédant pas \$5,000 et d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans.

M. Un Tel prétend que cela constitue une intervention dans ses droits. Il décide d'expédier. Il a des amis là-bas, et il désapprouve la décision du Conseil de sécurité; il va donc envoyer ses marchandises. Il le fait, et il est arrêté par la Royale Gendarmerie à cheval du Canada et condamné en vertu de l'arrêté en conseil qui a été adopté. Conformément aux termes du présent Bill, le Gouverneur en conseil prescrira la sanction qu'entraîne la contravention.

M. GRAYDON: Les sanctions pourraient varier selon les vendeurs ou les expéditeurs. Cela pourrait s'appliquer à une compagnie de chemin de fer. Il existerait des sanctions différentes selon la nature des diverses contraventions.

M. CROLL: Vous appliquez la même chose aujourd'hui dans vos règlements sur l'or. Nous ne sommes pas encore autorisés à exporter de l'or et nous arrêtons de temps à autre des personnes qui transportent de l'or de l'autre côté de la frontière. Nous appliquons ce qui constitue en quelque sorte une sanction contre ces personnes, en vertu de notre Code criminel.

M. Low: Il n'y aurait pas moyen en vertu de la présente clause d'imposer des sanctions, disons, un groupement d'individus de l'État A, qui se rendent à la Conférence du Commerce à Genève et insistent pour qu'on abolisse les préférences impériales. Cela ne constituerait-il pas une menace contre la paix mondiale?

Le TÉMOIN: Cela dépend de la façon de voir du Conseil de sécurité!

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous la clause?

Adopté.

M. JAENICKE: Je ne veux pas être assommant, mais je ne suis pas satisfait de la clause des règles et règlements. La Cour de l'Échiquier a sa juridiction et les cours supérieures des neuf provinces ont leur juridiction. En vertu de cette clause, nous pourrions avoir neuf règles et règlements différents. Je propose que nous disions que la Cour de l'Échiquier établira les règlements, au lieu de confier ce travail aux neuf cours supérieures, et nous aurons alors des règles uniformes dans tout le Canada.

M. FLEMING: La Cour de l'Échiquier ne peut certainement pas établir des règles pour toutes les cours provinciales. Ces dernières sont actuellement en train d'établir leurs règlements. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord dit expressément que les provinces ont le pouvoir de faire des règlements pour leurs propres cours. Le Parlement commettrait certainement un excès de pouvoir en disant que la Cour de l'Échiquier peut faire des règlements pour les cours provinciales.